

Acte pour empêcher le commerce des liqueurs alcooliques et enivrantes.

ATTENDU que le commerce ordinaire des boissons enivrantes et l'usage qu'on en fait comme breuvage sont une source féconde de crimes, de pauvreté, de maladies et de démoralisation ; et attendu que le premier devoir d'un gouvernement est de protéger le peuple contre ces maux :—A ces causes, et qu'il soit statué, &c., &c.

Preamble.

que depuis et après le temps fixé pour le commencement du présent acte, il ne sera loisible pour aucune personne ou personnes de fabriquer, trafiquer ou vendre directement ou indirectement, à aucune personne, aucune boisson alcoolique ou enivrante ou aucune liqueur mélangée dont une partie est alcoolique ou enivrante, (et toute telle liqueur mélangée sera comprise dans les termes "liqueur alcoolique ou enivrante," quand ils seront employés dans le présent acte,) excepté pour les fins médicales, chimiques ou mécaniques, ainsi qu'il est ci-après prescrit.

Règle générale.

II. Toute personne n'étant pas fabriquant autorisé ou agent dûment nommé en vertu des dispositions du présent acte, qui, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, fabriquera, exposera ou gardera pour la vente, ou trafiquera, ou vendra, cédera ou échangera pour aucune autre matière ou chose, à aucune autre personne, aucune liqueur alcoolique ou enivrante, excepté conformément aux dispositions du présent acte, sera passible d'une amende de £ sur première conviction, £ sur seconde conviction, et sur troisième et chaque conviction subséquente, de la dite amende mentionnée en dernier lieu et d'un emprisonnement pour une période qui n'excédera pas six mois de calendrier, la dite amende devant être payée au Chamberlain, trésorier, greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle il aura été prouvé que la dite offense a été commise, pour l'usage de la municipalité et pour être employée à telles fins publiques que le conseil de la dite municipalité pourra ordonner, et à défaut de paiement d'aucune amende imposée en vertu du présent acte, avec les frais de poursuite, lors de la dite conviction, le contrevenant sera emprisonné jusqu'au paiement d'iceux : Pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé empêcher aucun chimiste, artiste ou fabricant, dans l'art ou le commerce duquel les dites liqueurs distillées pourront être nécessaires, d'en garder dans son lieu d'affaire, telle quantité suffisante et convenable qu'il pourra avoir occasion d'employer dans son art ou commerce, mais non pour en vendre ou trafiquer.

Pénalité pour infraction à cette règle.

Proviso.

III. Si un commis, serviteur ou agent ou autre personne dans l'emploi ou l'établissement d'un autre, vend ou fabrique ou aide à vendre ou fabriquer aucune liqueur alcoolique ou enivrante (excepté en vertu des

L'agent responsable comme le principal.